

D-2022- 1255

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 235

PR 0+000 au PR 9+705

Communes de BRASSY et de MON TSAUCHE-LES-SETTONS

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Montsauche-les-Settons,
Le Maire de Brassy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Dun-les-Places,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 235 du PR 4+310 au PR 5+620, du PR 6+460 au PR 8+240 et au PR 8+585, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 10 jours, dans la période du jeudi 6 octobre 2022 au mardi 25 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 235 entre les PR 0+000 au PR 9+705.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 62+735 au PR 66+537
- RD 236 du PR 0+000 au PR 6+090
- RD 6 du PR 49+231 au PR 41+576
- RD 210 du PR 6+585 au PR 6+232
- RD 171 du 0+677 au PR 0+798

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :


- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Montsauche-les-Settons,
- Monsieur le Maire de Brassy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne.
- Monsieur le Maire de Dun-les-Places.

A Montsauche-les-Settons, le

Le Maire,


Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



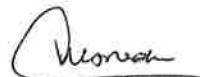
A Nevers, le 05/10/2022

Le Président du conseil départemental,

P/° Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



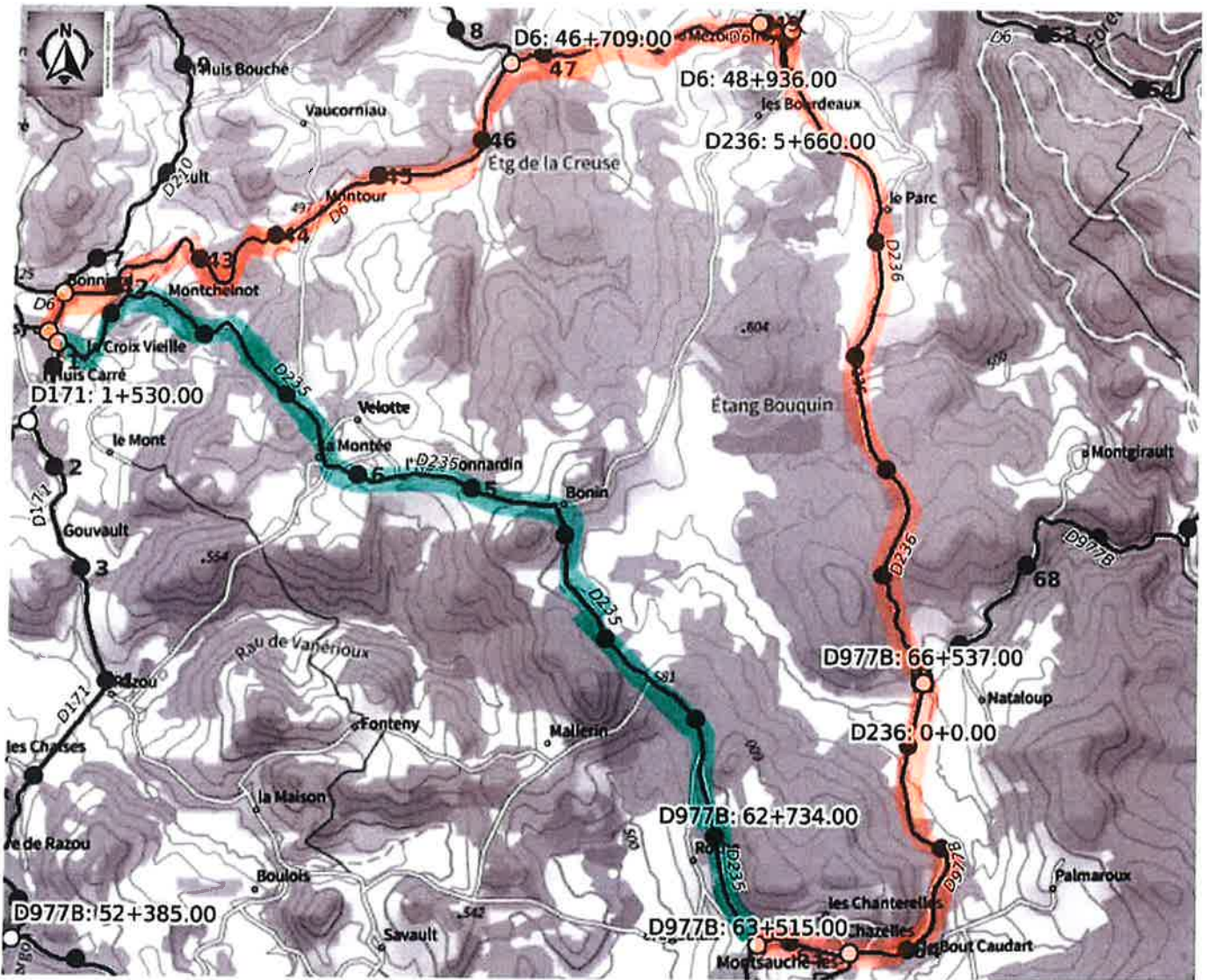
Olivier CHESNEAU

A Brassy, le 28 septembre 2022,

Le Maire,




Jean-Sébastien HALLIEZ



Légende

- Carrefour
- Bornage
 - PR
 - PRD
- Routes
- département

 Route Baniée

 Déviation

Commentaires